RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 22 mars 2023

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: influenza@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2023-19**
Plan de diffusion : DGPE DRAAF ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de l'aval et de services spécialisés des filières volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 en 2022. PROLONGATION DE LA PHASE DE DEPOT DES DEMANDES D'INDEMNISATION.

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Article 107, paragraphe 3 point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 et entrées en vigueur le 1er janvier 2023 (LDAF) ;
- Régime d'aide d'État SA.104941 « Indemnisation des entreprises de l'aval et de services spécialisés de la filière volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises par la France pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 de 2021-2022 », approuvé par la décision C(2023) 912 final de la Commission du 13/02/2023 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire modifié ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022 ;

- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-41 du 8 août 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide sous forme d'avance remboursable pour les entreprises de l'aval ou de services spécialisés des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics en 2022 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire en date du 22 février 2023 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2023-04 du 22 février 2023.

FILIERE CONCERNEE : volaille

MOTS CLÉS : Influenza aviaire, volailles, entreprises, aval, 2022, H5N1, subvention, excédent brut d'exploitation (EBE), prolongation.

Article 1

Au point 2.2 de la décision INTV-GECRI-2023-04, la date du « 24 mars 2023 » est remplacée par la date du « 31 mars 2023 ».

Article 2

Les autres éléments de la décision INTV-GECRI-2023-04 restent inchangés.

La Directrice générale

Christine AVELIN